

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé / Reçu le**

**27 MAI 2024**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24084626\***

N° d'entreprise : **0464 811 330**

**Nom**

(en entier) : **Fondation Demeures et Châteaux**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1050 Ixelles, rue Paul Emile Janson 52**

**Objet de l'acte : Adoption de statuts conformes**

Aux termes d'un procès-verbal dressé le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois [19-12-2023, répertoire 2023/399] en l'étude par le Notaire Serge CAMBIER, de Flobecq, enregistré au bureau d'enregistrement à Tournai le vingt-deux décembre deux mil vingt-trois (22-12-2023) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 28374 ; il a été acté la réunion du conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique « Fondation Demeures et Châteaux », ayant établi son siège à 1050 Ixelles, rue Paul Emile Janson 52.

Cet acte a fait l'objet d'une publication erronée à l'Annexe du Moniteur belge du 29 février 2024 sous le numéro 24036060. En conséquence, le conseil d'administration a demandé la publication corrigée de l'expédition dudit acte comme suit :

Étaient présents ou représentés, les membres du conseil d'administration en fonction :

1/\*- Madame SCHUITEN Simone, née à Anderlecht le 12 octobre 1952, numéro national : 52.10.12-148.74 ; domiciliée à 3080 Tervuren, Hulststraat 149.

2/\*- Monsieur BOUTE Philippe Vincent Rudolphe, né à Beernem le 11 juin 1952, numéro national 52.06.11-353.63 ; domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 148.

3/\*- Madame BOUTE Alice Françoise Suzanne, née à Etterbeek le 11 février 1996, numéro national : 96.02.11-408.31 ; domiciliée à 1380 Lasne, rue du Village 62.

Les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité :

-\*// Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

-\*// Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, le conseil d'administration a décidé sans aucune hésitation d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Le conseil d'administration a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**Article 1**

La fondation d'utilité publique a été créée par Madame Monique BOULANGE-BERTINCHAMPS, veuve de Monsieur M.L.F.J.M. Chevalier SEBRECHTS, domiciliée à Ixelles, avenue Louise 214, décédée à Etterbeek le 18 mai 2002.

Intervenaient également :

\*\* Monsieur FASTRE Thierry Marie Léonard, à Tilly, rue de Rigenée 26,

\*\* Monsieur JANSSENS Dirk, à Dilbeek, Baron de Viroinlaan 136,

\*\* Monsieur ALLEN Olivier Hugues Robert, à Etterbeek, rue de Theux 36,

\*\* Madame LAMBERT Heidi Maria Michel, à Bever, Kerkhove 38,

\*\* Monsieur MARINUS Jozef Simon Maria, à Bever Kerkhove 38.

**Article 2. Dénomination - Région où est établi le siège**

Cette fondation d'utilité publique a pris la dénomination FONDATION DEMEURES ET CHATEAUX.

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une langue de la modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### Article 3. But et activités de la fondation - Durée

La fondation est créée pour promouvoir l'aménagement et la conservation architecturaux, muséologiques et éducatifs des immeubles avec un élément historique en, et principalement des maisons et hôtels de maîtres, et des châteaux construits antérieurement à 1914.

Elle vise également à donner une vision aussi complète que possible et ce, sans considération d'écoles, de tendances ou d'idées philosophiques. Dans cette perspective, la fondation a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de présenter, d'accroître et de conserver les biens susnommés.

La fondation pourra également faire le nécessaire pour stimuler la recherche scientifique ; elle pourra assurer la promotion scientifique, historique, éducative et touristique.

Rentrent également dans cet objet, toutes activités accessoires ou connexes qui tendent directement ou indirectement à la réalisation de son objet ci-dessus décrit. A ces fins et dans le but de lui permettre ou de l'aider à l'accomplissement de sa mission, la fondation pourra posséder, en propriété ou autrement, tous les biens immeubles quels qu'ils soient, ou biens meubles, et tous équipements, exploiter ou gérer tous services culturels, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou avec des particuliers, participer à toutes autres associations ayant un objet semblable, ou compatible avec le sien.

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4. Administration et représentation

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs minimum, personnes physiques ou morales, nommés pour une période de six ans.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Les administrateurs sont désignés à la majorité des membres de l'organe d'administration. La majorité des membres doit être présente ou représentée.

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des deux/tiers des administrateurs doit être présente ou représentée.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur celui-ci sera pourvu par cooptation des administrateurs en fonction pour achever le mandat.

La cessation de fonction d'administrateur n'entraîne aucun droit sur le fonds social.

### Article 5.

L'organe d'administration nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Toutefois si la majorité n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois et l'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt il est fait application des articles 11 :8 et 11 :9 du code des sociétés et associations.

### Article 6.

Les administrateurs se réunissent au moins une fois l'an ou lorsque au moins deux d'entre eux le demandent. La réunion a lieu sous la présence du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur délégué ou d'un autre administrateur désigné par ses collègues pour le remplacer.

La convocation est adressée par le Président ou par l'administrateur délégué et contient l'ordre du jour.

### Article 7.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir entre eux de la répartition des tâches. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers.

### Article 8.

La fondation est représentée par deux administrateurs.

### Article 9.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être chargés de la gestion journalière.

### Article 10.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration de la fondation établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent.

Ces comptes peuvent (art. 3 :51 CSA) être établis conformément au modèle simplifié.

### Article 11.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux/tiers des administrateurs présents ou représentés.

### Article 12.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée par décision judiciaire, l'actif net sera affecté par préférence au Réseau Belge des Fondations créé à l'initiative de La Fondation Roi Baudouin.

---  
\*// Troisième résolution

Le conseil d'administration a décidé de confirmer et de renouveler les nominations comme administrateurs non statutaires pour une période de six ans :

\*-\* Madame SCHUITEN Simone, qui était représentée et qui a accepté.

\*-\* Monsieur BOUTE Philippe, qui était présent et qui a accepté.

\*-\* Madame BOUTE Alice, qui était représentée et qui a accepté.

Leurs mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

\*// Quatrième résolution

Le conseil d'administration a décidé de nommer comme administrateur-délégué à la gestion journalière pour une durée illimitée :

Madame SCHUITEN Simone, qui était représentée et qui a accepté.

Son mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire du conseil d'administration.

\*// Cinquième résolution

Le conseil d'administration a déclaré que l'adresse du siège est située à 1050 Ixelles.

\*// Sixième résolution

Le conseil d'administration a déclaré que l'adresse courriel de la fondation est [info@fondationdc.be](mailto:info@fondationdc.be).

\*// Septième résolution

Le conseil d'administration a donné tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité des mains levées.

Pour Extrait Conforme.

Monsieur Serge CAMBIER.

Notaire.